



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'AMOS

**RÈGLEMENT N° VA-497**  
**CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHATS**

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 19.1° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut faire des règlements pour régler ou prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 4 octobre 2004.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. **PRÉAMBULE**

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

2. **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions suivants signifient :

- |                      |   |
|----------------------|---|
| a) gardien :         | Est réputé gardien, le propriétaire d'un chat, la personne qui en a la garde ou qui l'accompagne.   |
| b) chat              | Un chat domestique.   |
| c) parc :            | Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire. |
| d) terrain de jeux : | Un espace principalement situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction pour la pratique de sports et pour le loisir.  |

3. **LICENCE OU MÉDAILLON**

Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que son chat porte un médaillon en tout temps, pouvant identifier son propriétaire, où est gravé soit son nom et son adresse ou son numéro de téléphone. Ce médaillon peut être celui qui est fourni par un vétérinaire s'il peut permettre d'identifier le propriétaire du chat.

4. **ANIMAL ABANDONNÉ**

Il est défendu d'abandonner un chat dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son chat, s'il ne le donne ou ne le vend pas, doit le remettre à la fourrière municipale qui en dispose, aux frais du gardien selon les tarifs établis et de la manière prévue au règlement sur le contrôle des animaux (règlement n° VA-498).



5. ANIMAL ERRANT

Tout gardien d'un chat doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse sortir errer dans la ville.

6. FOURRIÈRE MUNICIPALE

La Ville peut conclure une entente avec le préposé de la fourrière municipale pour faire appliquer le présent règlement.

7. NUISANCES

Un chat qui miaule ou dont les cris répétés sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

8. TARIFS

Les tarifs relatifs aux dispositions du présent règlement sont établis dans le règlement sur le contrôle des animaux (règlement n° VA-498).

9. DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante dollars (60,00\$) pour une première infraction. S'il s'agit d'une récidive, l'amende est, en plus des frais, de cent dollars (100,00 \$).

Si une infraction à quelqu'une des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constituera jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour telle infraction pourra être infligée pour chaque jour que durera l'infraction.

9.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le conseil ainsi que le responsable de la fourrière municipale avec qui la Ville d'Amos a conclu une entente, sont chargés de l'application du présent règlement.


9.3 AUTORISATION


Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 15 NOVEMBRE 2004.**

  
\_\_\_\_\_  
Le maire,  
Ulrick Chérubin

  
\_\_\_\_\_  
Le greffier adjoint,  
Guy Nolet